

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 18/09/2017

L'an deux mille dix-sept le lundi dix-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi douze septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence Monsieur Yvan Lachaud, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à compter du 1er janvier 2018 - Nouvelles compétences en matière de "gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations"

Présents:

M. LACHAUD Président;

M. GAILLARD, MME ROCCO, M. DALMAS, M. PREVOTEAU, M. GRANAT, M. PORTAL, M. DESCLOUX, M. BAZIN, M. GOURDEL, M. RAYMOND, M. SOULAS, M. QUITTARD, M. ALLIER, M. VALADIER Vice Présidents;

M. TOUZELLIER, M. GRANCHI, M. MARCOS, M. GADILLE, MME ENJELVIN, M. GIBERT, M. BOLLEGUE, M. PRADIER, M. MAYOR, M. PROCIDA, M. TIBERINO, M. REDER, M. TIXADOR, M. MAZAUDIER, M. GABACH, M. VINCENT, M. GARCIA, M. CLEMENT, M. GIRE, M. POUDEVIGNE, MME PERRAU, M. BERTIER, M. MARQUET, MME POIGNET-SENGER, M. LUCCHINI, M. VOLEON, M. MARTIN, M. THOULOUZE **Membres du Bureau**;

MME ANDREO, M. ANGELRAS, MME BARBUSSE, MME BLACHON-AGUILAR, MME BORDES, MME BOURGADE, MME BOISSIERE, M. BURGOA, MME CHELVI-SENDIN, MME CREPIN-M, MME DE GIRARDI, MME DELBOS, MME DOYEN, M. FABRE-PUJOL, MME FAYET, M. FLANDIN, M. JACOB, M. NICOLAS, MME NOVELLI, MME PAUL, MME PEREZ, M. PLANTIER, MME PONCE-CASANOVA, MME RAINVILLE, MME SARTRE, M. SEGUELA, M. SEGUY, M. TAULELLE, MME TRONC, M. VALADE, M. DELRAN, M. FEYBESSE, MME JEHANNO, MME MAKRAN, MME PONGE, M. ROLLAND, MME ROUVERAND, MME BERNIE-BOISSARD, M. BASTID, MME TOURNIER BARNIER, M. PECHAIRAL Conseillers Communautaires;

Absents excusés :

M. SCHOEPFER (donne pouvoir à M. DALMAS), M. PROUST (donne pouvoir à M. TAULELLE), MME AGUILA (donne pouvoir à M. PORTAL), M. DUMAGEL (donne pouvoir à M. FLANDIN), MME DUMAS (donne pouvoir à M. FABRE-PUJOL), MME ENRIQUEZ (donne pouvoir à MME BORDES), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. PLANTIER), MME FOURQUET (donne pouvoir à MME DE GIRARDI), MME GARDET (donne pouvoir à M. JACOB), M. GILLET (donne pouvoir à MME DOYEN), M. PASTOR (donne pouvoir à M. DELRAN), MME RICHARD (donne pouvoir à MME ENJELVIN), M. CHAZE (donne pouvoir à MME CHELVI-SENDIN), M. FILIPPI (donne pouvoir à M. TIBERINO), MME GARDEUR (donne pouvoir à MME BOISSIERE), MME ROULLE (donne pouvoir à M. GOURDEL), M. SOLANA (donne pouvoir à M. VOLEON), M. ARTAL (donne pouvoir à M. MARTIN)
M. GELLY (absent excusé), MME DE-VIDO (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	104	
Nombre de membres en exercice :	104	
Nombre de membres présents :	084	
Nombre de suppléants :	00	
Nombre de procurations :	18	

<u>OBJET</u>: Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à compter du 1er janvier 2018 - Nouvelles compétences en matière de "gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations"

1. CONTEXTE GENERAL

La loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a prévu l'attribution au bloc communal de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et son transfert aux EPCI à fiscalité propre, de façon différée à compter du 1^{er} janvier 2018.

La compétence dite « GEMAPI » deviendra à cette date une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les contours de la compétence obligatoire qui ont vocation à figurer dans les statuts de la Communauté d'agglomération sont fixés aux 1°, 2°, 5° et 8° du l de l'article précité :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
 y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions que la Communauté d'agglomération exercera dans le cadre de cette compétence obligatoire, devront être définies par délibération.

L'arrivée de la compétence GEMAPI s'accompagne d'une restructuration importante des compétences locales de l'eau. Les syndicats de gestion de rivières, labellisés Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour certains d'entre eux, permettent une gestion cohérente des politiques de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants. La rationalisation de la gouvernance de l'eau conduit à proposer la substitution des communes par la Communauté d'agglomération au sein de ces syndicats pour tout ou partie de la compétence GEMAPI mais également pour un certain nombre de compétences complémentaires, que la Communauté d'agglomération n'exerce actuellement pas.

<u>OBJET</u>: Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à compter du 1er janvier 2018 - Nouvelles compétences en matière de "gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations"

Au-delà de ses compétences obligatoires, une communauté d'agglomération peut aussi intervenir dans des domaines qui lui sont complémentaires, et ce dans le cadre de compétences dites facultatives.

Le transfert d'une compétence facultative à Nîmes Métropole intervient au terme d'une modification de ses statuts mise en œuvre conformément à la procédure de droit commun, sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et d'une majorité qualifiée de ses communes membres.

2. <u>ASPECTS JURIDIQUES</u>

L'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales fixe, dans sa version qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire des communautés d'agglomération en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Au titre d'une compétence facultative qui lui est transférée par ses communes membres, une communauté d'agglomération a la possibilité d'intervenir dans des domaines complémentaires, à la suite d'une modification de ses statuts adoptée conformément à la procédure définie à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La modification des statuts nécessite dans ce cadre des délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres suivante : deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population, ou la moitié des communes au moins représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population totale.

3. ASPECTS FINANCIERS

L'adoption de ces nouvelles compétences nécessitera la création d'un budget spécifique dédié à leur mise en œuvre.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

<u>OBJET</u>: Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à compter du 1er janvier 2018 - Nouvelles compétences en matière de "gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations"

Décide à L'UNANIMITE

<u>ABSTENTION(S)</u>: MME DOYEN Henriette, M. JACOB Thierry mandataire de MME GARDET Laurence, MME DOYEN Henriette mandataire de M. GILLET Yoann, M. JACOB Thierry

ARTICLE 1: D'approuver les modifications de l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération résultant de l'ajout des nouvelles compétences, obligatoires et facultatives, en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » telles qu'énoncées ci-après.

Au titre des compétences exercées de plein droit, dites obligatoires :

Ajout de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au titre des compétences dites facultatives :

Ajout de compétences complémentaires afin de rationaliser la gouvernance des politiques locales de l'eau, à savoir :

- actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les

OBJET: Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à compter du 1er janvier 2018 - Nouvelles compétences en matière de "gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations"

domaines:

- de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de la prévention des inondations,
- concours technique et financier à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation,
- concours technique et financier à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

ARTICLE 2: La présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération, en vue que chaque conseil municipal se prononce dans un délai de 3 mois sur la modification de l'article 4 des statuts de l'EPCI intégrant la rédaction telle qu'approuvée par le Conseil communautaire d'une nouvelle compétence facultative en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

<u>ARTICLE 3</u>: Les missions que la Communauté d'agglomération exercera dans le cadre de sa compétence obligatoire et facultative en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, devront être définies par délibération.

Le Président, Yvan LACHAUD